

Du dix sept Juin mil neuf cent deux, à dix heures du matin

N° 15

ACTE DE MARIAGE de Vitoz Antoinette Alexandre

Villoy
et
Vidal

Agé de vingt six ans, né à Joulon
département d'Ille et Vire le quinze du mois
d'Avril mil huit cent soixante sept profession
d'agriculteur domicilié à La Grande département
d'Ille et Vire fils unique de Auguste Eugène
Vitoz né à La Grande département
d'Ille et Vire profession d'agriculteur
domicilié à La Grande département d'Ille et Vire
et de son épouse Antoinette Alexandre, née à Hyères
département d'Ille et Vire, en son vivant sans profession, domiciliés à La Grande
le père ici présent et consentant, d'une part

Et de Vitoz Eugène José Hoëlle

Agé de vingt deux ans, née à La Grande
département d'Ille et Vire le quatorze du mois
d'Avril mil huit cent quatre vingt profession
d'ouvrière domiciliée à La Grande département
d'Ille et Vire fille unique de Vitoz Antoinette
Auguste née à Alloué département
d'Ille et Vire profession d'ouvrière
domiciliée à La Grande département d'Ille et Vire
et de Vitoz Germain née à La Grande
département d'Ille et Vire, sans profession, domiciliés à La Grande
le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite
sans opposition, le dimanche premier et huit Juin
mil neuf cent deux, devant le préfet, pendant 6
semaines consécutives par la loi.
2° la lecture de l'acte de naissance du futur époux,
3° l'acte de décès de la mère du futur époux,
4° l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.
Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point

de fait de contrat de mariage à la date du
deux mois et mil neuf cent
par devant et notaire à
département d'

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Vitoz Eugène
José Hoëlle et l'autre Vitoz Antoinette Alexandre.

Le tout en présence de Vitoz Louis
domicilié à Joulon département d'Ille et Vire
Agé de vingt six ans, profession d'ouvrier de
marina, non parent ni allié des futurs.

De Vitoz Albert
domicilié à La Grande département d'Ille et Vire
Agé de vingt cinq ans, profession d'ouvrier
non parent ni allié des futurs.

De Vitoz Germain
domicilié à La Grande département d'Ille et Vire
Agé de vingt deux ans, profession d'ouvrière
non parent ni allié des futurs.

Et de Vitoz Germain
domicilié à Joulon département d'Ille et Vire
Agé de vingt ans, profession d'ouvrier de
pâtis, sans profession de la future.

Après quoi M^{rs} Germain Antoinette, adjoint
délégué par M^{rs} Germain à M^{rs} de La Grande
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par lesdites parties, le Procureur de la mère de
la future qui a déclaré ne le savoir.
Approuvé desdits mariés, après eux.

Eugène Vidal Vitoz Louis
G. Vitoz Germain
Vidal Germain
Ch. Germain